



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 228/2021 du 3 décembre 2021

Objet : Demande d'avis sur l'avant-projet de décret portant des aides fiscales en matière de donations mobilières à destination économique, associative, culturelle ou sportive, et de donations immobilières pour la réparation des dommages encourus suite aux calamités naturelles publiques survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 (CO-A-2021-226)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis du Ministre du Budget, des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives du Gouvernement wallon, Jean-Luc Crucke, reçue en date du 23 septembre 2021 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date des 18 et 23 novembre 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

émet, le 3 décembre 2021, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le Ministre du gouvernement wallon qui a les Finances dans ses attributions a sollicité l'avis de l'Autorité sur les articles 1 et 2 de l'avant-projet de décret portant des aides fiscales en matière de donations mobilières à destination économique, associative, culturelle ou sportive, et de donations immobilières pour la réparation des dommages encourus suite aux calamités naturelles publiques survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 (ci-après « l'avant-projet de décret »).
2. Cet avant-projet de décret instaure des droits d'enregistrement réduits pour certaines donations mobilières afin de mobiliser l'épargne des citoyens pour soutenir tant la relance de l'activité économique en Région wallonne nécessaire à la suite des effets de la Covid-19 sur son économie et sur son réseau associatif que la réparation des dommages subis par certaines activités localisées en Région wallonne à la suite des inondations et pluies abondantes intervenues en juillet 2021.

II. Examen

3. L'article 1^{er} de l'avant-projet de décret prévoit ce droit d'enregistrement réduit, au profit des donations de sommes d'argent affectées à l'exercice ou au lancement d'activités dans le secteur économique, culturel ou sportif, en ajoutant le paragraphe 2 suivant à l'article 131bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe :

« §2. Le droit fixé au paragraphe 1er, est réduit à 1 % pour les donations entre vifs de sommes d'argent à concurrence de 50.000 euros, qui sont affectées dans les deux années de la date d'enregistrement de la donation à l'exercice ou au lancement d'une activité dans le secteur économique, culturel ou sportif.

La réduction visée à l'alinéa 1er est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

1° La donation est faite en pleine propriété ;

2° La donation est effectuée par une personne physique ;

3° La donation est conclue par acte authentique ou par acte sous seing privé ;

4° L'activité est localisée en Région wallonne ;

5° L'activité est exercée ou lancée par le donataire en personne physique ou en personne morale.

Seul un montant total de 50.000 euros cumulés dans le chef d'un seul donataire pourra faire l'objet de la réduction visée à l'alinéa 1er.

L'acte de donation ou un écrit signé joint à ce document doit contenir les mentions suivantes :

1° La demande d'application du présent paragraphe ;

2° La description de l'activité visée à l'alinéa 1er ;

3° La description et le montant des dommages affectant l'activité visée à l'alinéa 1er, impactée par une calamité naturelle publique ;

4° Le montant de toutes les donations antérieures faites au donataire qui ont bénéficié de la réduction visée à l'alinéa 1er. »

4. Ce faisant, l'avant-projet instaure une collecte obligatoire de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD.
5. En application de l'article 6.3 du RGPD, la ou les finalités de cette collecte doi(ven)t donc être reprise(s) de manière explicite dans l'avant-projet de décret. Ainsi qu'il ressort du commentaire des articles de cet avant-projet de décret, il s'agit des finalités suivantes : permettre à l'administration fiscale compétente de vérifier que l'activité concernée par la donation est éligible au tarif réduit et d'appliquer ce tarif réduit en conséquence et permettre le contrôle de l'affection des sommes données à l'issue du délai légal de 2 années. L'article 131bis, §2 en projet sera donc complété en ce sens.
6. Quant aux catégories de données collectées, déterminées à l'article 131bis, §2, al. 4 en projet, l'Autorité constate leur caractère pertinent au regard des finalités poursuivies à l'exception de la mention obligatoire de la description et du montant des dommages résultant d'une calamité naturelle publique et affectant l'activité exercée ou lancée en Région wallonne dans un secteur économique, culturel ou sportif, ladite mention étant prévue à l'article 131bis, §2, al. 4, 3° en projet du Code des droits d'enregistrement, étant donné que le fait d'avoir été impacté par un tel dommage ne constitue pas une condition de la réduction des droits d'enregistrement des donations visées. Interrogée à ce sujet, la déléguée du Ministre a précisé qu'il s'agissait d'une erreur et que cette disposition sera supprimée dans la version finale du projet de décret. L'Autorité en prend acte.
7. Ensuite, l'Autorité relève qu'en exigeant la mention, dans l'acte de donation, des informations visées aux 2° à 4°, les personnes concernées ne seront pas prémunies contre la divulgation de ces informations à leur ayant droits ou à des tiers en application de l'article 236 du Code des droits d'enregistrement. Or, ces informations ne sont collectées qu'aux fins exclusivement fiscales précitées. Par conséquent, l'Autorité recommande de prévoir, en lieu et place, la mention de ces informations uniquement sur un écrit joint à l'acte de donation tout en précisant à l'article 131bis que cette annexe ne sera pas soumise à la publicité prévue à l'article 236 du Code des droits d'enregistrement¹.

¹ En vertu de cette disposition, « sans préjudice des dispositions contenues dans les lois particulières, les bureaux compétents de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale délivrent, à la demande des parties ou de leurs ayants droit et, moyennant une ordonnance du juge de paix, à la demande des tiers qui invoquent un intérêt légitime, des copies ou extraits de leurs registres de formalité et des actes ou déclarations enregistrés dans leur bureau et y déposés en original, copie ou extrait ».

8. Les remarques précitées de l'Autorité (à l'exception de celle relative à la collecte d'informations relatives au dommage résultant d'une calamité naturelle publique) valent également pour l'article 131bis, §3 en projet du Code des droits d'enregistrement qui prévoit, selon des modalités similaires, un droit d'enregistrement réduit pour les donations entre vifs de sommes d'argent (à concurrence de 100.000 euros) affectées, dans les deux années de l'enregistrement de la donation, à la réparation de dommages encourus par une activité dans le secteur économique, culturel ou sportif, suite à une calamité publique visée par le décret du (...) 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique.
9. Ensuite, en plus de préciser les finalités de cette collecte obligatoire d'informations et de spécifier que cette collecte se fera par le biais d'une annexe à l'acte de donation non soumise à la publicité visée à l'article 239 du Code des droits d'enregistrement, il est indiqué de prévoir, à l'article 131bis de ce même Code, la durée pendant laquelle l'administration compétente du SPF finances² conservera l'annexe à l'acte de donation détaillant les informations visées à l'article 131bis, §2, al. 4, 2° à 4° et 131bis, §3, al. 4, 2° à 4°. A cet effet, il convient de se référer aux délais de prescription s'appliquant aux contrôles qui pourront être réalisés à l'issue du délai de deux ans ainsi que le cas échéant au délai nécessaire pour la gestion du contentieux y relatif.
10. Quant aux autres dispositions en projet, elles n'appellent pas de remarque de la part de l'Autorité étant donné que les collectes de données spécifiques qu'elles impliquent à propos des donataires des donations visées (avec droits d'enregistrement réduit) ne concernent que des personnes morales. Le RGPD n'est donc pas d'application et l'Autorité n'est pas compétente à leur sujet.

² Étant donné qu'il ressort des informations complémentaires obtenues auprès de la déléguée du Ministre que c'est le SPF Finances qui a la charge de l'exercice de la procédure d'inspection en matière de droits d'enregistrement.

Par ces motifs,

L'Autorité,

Considère que l'avant-projet de décret soumis pour avis doit être adapté en ce sens :

1. Insertion dans les articles 131bis, §2 et §3 en projet des finalités de la collecte obligatoire de données prévues conformément au considérant 5 (cons. 5 et 8) ;
2. Suppression de l'article 131 bis, §2, al. 4, 3° (cons. 6) et limitation de la mention des informations visées aux articles 131bis, §2, al. 4, 2° et 4° en projet et 131bis, §3, al. 4, 2° à 4° en projet dans un écrit joint à l'acte de donation et précision que cet écrit n'est pas soumis à la publicité visée à l'article 239 du Code des droits d'enregistrement (cons. 7 et 8)
3. Ajout d'une disposition encadrant la durée de conservation par l'administration compétente du SPF Finances des données communiquées pour les finalités fiscales précitées conformément au considérant 9.

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice